



CONVENTION

ENTRE

LA FEDERATION FRANCAISE DU SPORT ADAPTE

9 Rue Jean Daudin - 75015 PARIS

représentée par M. Marc TRUFFAUT
en sa qualité de Président

LA FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS DE TABLE

3 Rue Dieudonné Costes - BP 40348
75625 PARIS Cedex 13

représentée par M. Christian PALIERNE
en sa qualité de Président

VU,

- Le code du Sport et notamment de ses articles L 131-1 à L 131-21
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française du Sport adapté
- Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Tennis de Table
- Les statuts et les règlements du CPSF

Préambule

Considérant que

Le Ministère chargé des sports conduit une politique volontariste dans le domaine du sport et handicaps.

Les fédérations sportives concernées ont obtenu du Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, une délégation dans leur discipline au titre du L 131-14 du code du sport.

La FF Sport Adapté a reçu délégation pour les disciplines pratiquées par les personnes en situation de handicap (mental et psychique).

Les fédérations signataires poursuivent l'objectif commun de développement de la ou les discipline(s) concernée(s) à destination des sportifs en situation de handicap (mental et psychique) cette pratique est organisée au niveau international par la fédération INAS : Inas is the International Federation for sport for para-athletes with an intellectual disability et ITTF : International Table Tennis Federation.

La FFSA organise la pratique de la discipline au niveau national, la fédération responsable de la discipline peut y concourir à la demande de la FFSA.

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de coordonner la participation de chaque fédération à l'atteinte de ces objectifs.

La FFSA et la FFFT s'engagent à faire appliquer la présente convention par leurs ligues/comités régionaux, comités départementaux et associations.

Chaque fédération se mobilise en son sein pour favoriser la promotion et le développement de la pratique de leur discipline par des personnes en situation de handicap.

Une Commission Nationale Mixte est créée. Cette commission échange notamment sur les questions intéressant les relations entre les fédérations et sur l'organisation, la promotion et la pratique du sport de haut niveau dans le respect des stratégies mises en place par les fédérations. Cette commission se réunira à l'initiative de la fédération spécifique au moins une fois l'an et le cas échéant chaque fois que l'une des deux fédérations en exprimera le besoin.

Elle est composée des présidents et des DTN des deux fédérations ou de leurs représentants. Le CPSF peut y être représenté en tant que de besoin. Le ministère chargé des sports peut y être associé en cas de désaccord.

Un (ou des) référent(s) discipline peuvent être nommé(s) par la FFSA au niveau national. Cette disposition est également appliquée, dans la mesure du possible, au niveau des comités régionaux et locaux.

ARTICLE 1 : REGLEMENTS

La discipline dénommée le « Tennis de table sport adapté » est organisée par la Fédération Française du Sport Adapté qui édicte les règles techniques adaptées aux 3 divisions de pratique de la FFSA en vigueur sur le territoire national. Au plan international, elle s'engage à respecter les règles techniques des fédérations internationales en charge de la discipline : INAS et ITTF.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DE L'ACTIVITE

2-1 La responsabilité matérielle et financière des activités organisées (notamment les stages et championnats départementaux, régionaux, nationaux) est assurée par la FFSA. Elle est de ce fait légitime pour bénéficier des éventuels partenariats privés notamment financiers que pourraient générer l'organisation de ces manifestations sportives.

La FFTT apporte le cas échéant son assistance technique (cadres, installations, le cas échéant matériels) pour le bon déroulement des compétitions, rencontres et stages, selon les modalités suivantes : convention entre les deux fédérations ou leurs organes déconcentrés, prévoyant notamment les clauses financières.

2-3 La fédération spécifique (FFSA) définit le calendrier sportif et a la responsabilité de la délivrance des titres dans les 3 divisions adaptées.

Elle s'engage à faire évoluer les performances et la sécurité des équipements au bénéfice des sportifs.

2-4 Les deux fédérations favorisent les rencontres et les stages regroupant leurs licenciés respectifs dans le respect des règlements conformément à l'article 1.

2.5 La responsabilité de l'organisation de la formation est confiée à la fédération en charge des publics spécifiques : la FFSA. Des éléments de contenus peuvent être proposés par la commission nationale mixte aux services de formation de chaque fédération. La FFTT pourra intervenir concernant la connaissance de la discipline. La FF discipline, lors de la validation du cursus de formation conduisant à la délivrance d'un diplôme fédéral ou interfédéral peut solliciter pour la constitution du jury un représentant de la FF spécifique. Les fédérations spécifiques et de discipline pourront prévoir des formations conjointes débouchant vers une double certification FFSA/FFTT.

La FFSA aura la responsabilité des formations d'officiels (juge et arbitre) pour la mise en œuvre des règlements de la FFSA afin d'assurer la bonne organisation de ses manifestations sportives selon les modalités suivantes :

- Formations préalables aux compétitions et se déroulant sur site ;
- Sessions de formations organisées par les commissions sportives nationales FFSA ;
- Délivrance des diplômes d'officiels FFSA.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA PRATIQUE COMPETITIVE

3-1 Chaque fédération mobilise ses experts techniques dans une démarche concertée de détection de futurs pratiquants de talent/de haut niveau.

3-2 La fédération spécifique est responsable de la définition des classifications.

3-3 Concernant l'encadrement technique, les deux fédérations précisent le cas échéant la planification du mode d'intervention des cadres techniques de chaque fédération

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU HAUT NIVEAU (STAGES D'ENTRAINEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DE L'ELITE)

4-1 La FFSA a obtenu la reconnaissance de haut niveau de la discipline tennis de table pour les sportifs déficients intellectuels.

4-2 La FFSA propose au ministère chargé des sports, les sportifs, les partenaires d'entraînement et les arbitres à inscrire aux différentes listes de haut niveau au titre de la FFSA. Elle peut proposer des partenaires d'entraînement valides membres de la FFTT.

4-3 La FFSA inscrit les sportifs sélectionnés en équipe de France aux compétitions internationales de référence INAS. La fédération de discipline inscrit les sportifs sélectionnés aux compétitions ITTF.

La FFTT peut apporter son concours à la préparation de l'équipe de France dans le cadre des épreuves internationales officielles. La sélection des athlètes est réalisée par le DTN de la fédération spécifique.

Concernant les jeux paralympiques, la FFSA propose au CPSF la liste des athlètes et encadrants sélectionnés. Le DTN de la fédération spécifique est l'interlocuteur du CPSF.

4-4 La FFSA définit et met en œuvre le PES pour les disciplines reconnues de haut niveau de la FFSA. Elle définit notamment l'intervention de la fédération responsable de la discipline dans le parcours.

La FFSA, dans le cadre de son PES, procède à la Labellisation des « clubs Pole » et des clubs « Espoirs » affiliés à la FFTT.

4-5 La FFSA définit les aides personnalisées attribuées aux sportifs inscrits sur les listes de haut niveau. La FFTT peut le cas échéant compléter cette aide sur son enveloppe propre.

4-6 La FFSA a la charge de la surveillance médicale réglementaire et du suivi éducatif et socioprofessionnel.

4-7 La FFSA est la fédération compétente en matière disciplinaire en cas de dopage lors de la tenue d'une compétition organisée par elle.

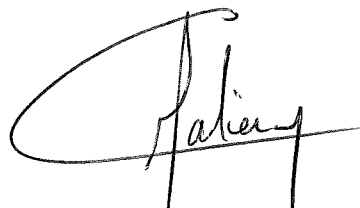
Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la paralympiade en cours. Dans le cas où l'une des parties prenantes veut y mettre fin, sur décision de son instance dirigeante, elle doit en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois avant la date d'expiration de l'année en cours.

Fait à Paris, le 05 janvier 2015



Marc TRUFFAUT
Président
Fédération Française du Sport Adapté



Christian PALIERNE
Président
Fédération Française de Tennis de Table